COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°09

Réunion du :	**Lundi 31 Août 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

COUPE DE FRANCE

522238 – J.S. ISTREENNE

- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la Coupe de France- tours régionaux : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de la J.S. ISTREENNE du 18.08.2020, informant la LMF informant la LMF de son forfait au tour de cadrage de la Coupe de France du 23.08.2020 contre le F.C. FUVEAU PROVENCE, faute de joueurs.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la Coupe de France-tours régionaux prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que la J.S. ISTREENNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de la J.S. ISTREENNE (522238) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du F.C. FUVEAU PROVENCE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de la J.S. ISTREENNE (522238) : 150 euros

*****

503530 – U.S. DE PUYRICARD

- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la Coupe de France- tours régionaux : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. DE PUYRICARD du 20.08.2020, informant la LMF de son forfait au tour de cadrage de la Coupe de France du 23.08.2020 contre AIX UNIVERSITE C.F., faute de joueurs.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la Coupe de France-tours régionaux prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que l'U.S. DE PUYRICARD est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'U.S. DE PUYRICARD (503530) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de AIX UNIVERSITE C.F., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. DE PUYRICARD : 150 euros

*****

COUPE DE FRANCE FEMININE SAISON 2020/2021

EPREUVES ELIMINATOIRES

- 1er TOUR : 04 octobre 2020 (entrée Districts et R1F)
- 2ème TOUR : 18 octobre 2020
- 3ème TOUR : 01 novembre 2020
- 4ème TOUR : 08 novembre 2020

COMPETITION PROPRE

- 1er TOUR : 22 novembre 2020
- 1/32ème de Finale : 13 décembre 2020

*****

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE SAISON 2020/2021

EPREUVES ELIMINATOIRES

- 1er TOUR : 19 septembre 2020

COMPETITION PROPRE

- 1er TOUR : 24 octobre 2020
- 1/32ème de Finale : 14 novembre 2020

*****

APPLICATIONS DES MESURES DISCIPLINAIRES

REGIONAL 2

553079 – FOOTBALL CLUB SEPTEMES

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 17.06.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe R2 à compter du 22.06.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de Régional 2 du 01.03.2020, F.C. SEPTEMES / A.S. FONTONNE ANTIBES ;

Pris connaissance de la décision de la présente Commission lors de sa réunion du 10.08.2020.

Considérant que suite à l'élimination du FOOTBALL CLUB SEPTEMES de la Coupe de France,

Décide que le FOOTBALL CLUB SEPTEMES devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des rencontres suivantes :

- **F.C. SEPTEMES / U.S. PEGOMAS du 27.09.2020 (J2)**
- **F.C. SEPTEMES / A.S. CANNES du 25.10.2020 (J4)**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision à l'U.S. PEGOMAS, l'A.S. CANNES, le District de Provence, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF.

*****

U20 R

503071 – U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 15.04.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe U18R2 à compter du 16.04.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de U18R2 du 09.02.2020, U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / F.C. LOISIRS MALPASSE.

Considérant que, suite à la réforme des championnats régionaux de jeunes, il convient d'appliquer cette décision à l'équipe U20R du club.

Décide que l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des rencontres suivantes :

- **U.S. ENDOUME MARSEILLE CATALANS / SPORTING CLUB TOULON du 12.09.2020 (J1)**
- **U.S. ENDOUME MARSEILLE CATALANS / J.S. DES PENNES MIRABEAU du 19.09.2020 (J2)**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision au SPORTING CLUB TOULON, la J.S. DES PENNES MIRABEAU, le District de Provence, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF.

*****

U20 R

563526 – F.C. LOISIRS MALPASSE

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 15.04.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe U18R2 à compter du 16.04.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de U18 R2 du 09.02.2020, U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / F.C.L. MALPASSE.

Considérant qu'à l'issue de la saison 2019-2020, l'équipe U18 R2 a été remise à disposition de son district.

- **Décide de transmettre le dossier au District de Provence pour application de la décision.**

*****

DEROGATION

551750 - ET. S. ZACHARIENNE

Utilisation du STADE FRANCOIS COULOMB en Championnat R1.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que l'ET. S. ZACHARIENNE est engagé dans le Championnat Régional 1 suite à son accession sportive à l'issue de la saison 2019-2020.

Que le club a saisi lors de son engagement dans la compétition le STADE FRANCOIS COULOMB (NNI : 831200101) comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile.

Considérant que cette installation dispose à ce jour d'un classement de niveau 5.

Pris connaissance de la décision du bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur du 8 juin 2020 dans laquelle il est décidé, compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel, de :

- Prolonger automatiquement de 6 mois les classement relatifs aux installations sportives arrivant à échéance entre le 17 mars et 30 août 2020.
- Déroger d'une saison supplémentaire pour la mise en conformité des installations sportives dans le cas où un club accède à une division supérieure avec une inadéquation de classement de son installation/éclairage avec le règlement de l'épreuve concernée.

Considérant que l'article 12 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4* »

Considérant qu'en date du 22.04.2020, la C.F.T.I.S. a pris un relevé de décisions sur la gestion des classements des terrains et installations sportives pour tenir compte de la crise sanitaire du COVID 19 qui précise *« dans le cas où un club accède à un échelon supérieur avec une inadéquation de classement de son installation concernée, la C.F.T.I.S. élargit la possibilité de mettre en œuvre un classement « travaux », prévu à l'art. 5.2.6 du règlement des terrains et Installations Sportives »*

Attendu que le chapitre 6.3 – ACCESSION – RÉHABILITATION titre 1 du règlement des terrains et installations sportives précise *« qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession. »*
Que cette disposition est reprise au sein de l'article 12 du Règlement des Championnats Régionaux de la LMF.

Attendu que, par courrier en date du 17.08.2020, la municipalité s'est engagée à réaliser les travaux permettant au club d'être en conformité avec les règlements édictés par la Ligue concernant le classement de son installation sportive.

Par ces motifs,

- **Accorde une dérogation pour la saison 2020-2021 au club de l'ET.S. ZACHARIENNE pour disputer ses rencontres de Championnat R1 sur le STADE FRANCOIS COULOMB.**

*****

INFORMATION CLUBS

La Commission des Activités Sportives rappelle aux clubs participant au second tour de la Coupe de France mais aussi aux Championnats Régionaux les dispositions de chaque règlement des compétitions Régionales Séniors et 2-ter de la Coupe de France qui dispose que : ***« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.***
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

La Commission tient à vous rappeler que tous les utilisateurs FMI des clubs engagés en **Compétitions Nationales** (Coupe de France Masculine et Féminines, Gambardella, Coupe Nationale Futsal ou Coupe Nationale Foot Entreprise) devront avoir **2 comptes utilisateurs FMI distincts** pour accéder aux FMI de leur compétition nationale ainsi qu'aux FMI de leur **championnat régional** ou **départemental**.

Exemple :
=> Le dirigeant d'une équipe engagée en Coupe de France et en Championnat Départemental 1
=> Le dirigeant d'une équipe engagée en Coupe Gambardella et en Championnat U18 R1

A savoir :

=> 1 compte utilisateur FMI pour la Coupe de France/Coupe Gambardella (ou autre)
=> 1 compte utilisateur FMI pour le championnat régional ou départemental

Pour plus de précisions, la Commission invite les clubs à prendre connaissance du Guide Paramétrage Footclubs.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX